est présentement effectuée en raison de son sentiment d'admiration et de reconnaissance pour avoir ouvert à l'Espagne le chemin de la liberté et l'avoir, par sa constance et son habileté, son humanité aussi, et en rétablissant les libertés publiques et un régime parlementaire, conduite jusqu'à la démocratisation du pays.

En cas de pré-décès du 3^{tree} bénéficiaire par rapport au 2^{bree} bénéficiaire et/ou en cas de décès simultanés des 2^{bree} et 3^{èree} bénéficiaires, la fortune de la Fondation devra être attribuée à défaut au 4^{èree} bénéficiaire

D. Est désigné en qualité de 4^{ère} bénéficiaire :

- Monsieur Felipe de BORBON y GRECIA

En cas de pré-décès du 4^{tres} bénéficiaire par rapport au 3^{tres} bénéficiaire et/ou en cas de décès simultanés des 4^{tres} et 3^{tres} bénéficiaires, la fortune de la Fondation devra être attribuée aux héritiers légaux nés ou à naître d'une union légale du 4^{tres} bénéficiaire et ce par parts égales entre cux, à défaut aux S^{tres} bénéficiaires.

E. Sont désignées en qualité de 5^{èmes} bénéficiaires :

- Elena de BORBON y GRECIA
- Cristina de BORBON y GRECIA

La part qui ne pourrait pas être attribuée à l'un des cinquièmes bénéficiaires le sera à ses héritiers légaux, à défaut à l'autre cinquième bénéficiaire.

Si un bénéficiaire s'oppose à l'exécution du présent règlement ou chercher à obtenir une part plus importante que celle qui lui revient en application du présent règlement, ou essaie encore d'empêcher qu'un autre ou d'autres bénéficiaires ne reçoivent la part ou les parts qui leur reviennent, il perdra tous droits à sa propre part et il sera exclu du cercle des bénéficiaires de la Fondation, comme s 'il n'avait jamais été désigné en cette qualité.

Tout paiement aux bénéficiaires sera fait après déduction des honoraires usuels, des frais, des impôts et taxes de toute nature. Le Conseil de Fondation sera dégagé de toutes responsabilités à l'égard des bénéficiaires dès qu'il aura mis à leur disposition les sommes ou autres actifs qui leur seront respectivement attribués, en les déposant en leur faveur auprès d'une banque suisse.

Le Conseil n'est pas tenu de payer les sommes ou de remettre les avoirs dont l'attribution serait demandée par un bénéficiaire sous forme de devises étrangères ni de les faire transférer hors de Suisse.

Le Conseil devra toutefois s'efforcer de donner suite aux requêtes raisonnables formulées à cet égard par les bénéficiaires.

Ainsi fait à Genève, en deux exemplaires originaux, le 8 mai 2006

Ce règlement de fondation annule et remplace celui fait et signé le 1er octobre 2003

Le Conseil de la Fondation

Monsieur Dante CANONICA

Monsieur Guido MEIER